

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

tutti quanti films

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tutti quanti films**.

Article 2 : Cette association a pour but **la conception, la réalisation, la production et la diffusion artistique à l'aide de moyens techniques audiovisuels**.

Article 3 : Le siège social est fixé à :

**1, place de l'église
30 120 AULAS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : l'association se compose :

- a) des membres d'honneur ;
- b) des membres bienfaiteurs ;
- c) des membres actifs ou adhérents ;
- d) des membres fondateurs.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : LES MEMBRES

- a) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros minimum, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- c) Sont membres adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros.

Toutes cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 euros (article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 8-1001 du 23 juin 1948).

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- c) les co-productions éventuelles et la vente des réalisations audiovisuelles ;
- d) les dons.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale, pour deux années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un trésorier ;
- c) un secrétaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'il y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Article 12 : POUVOIRS

Pour les membres de l'association, il sera convenu que l'usage de la délégation de pouvoir pour un vote doit rester rare et considéré comme une exception. Toutefois, afin de conserver tout son caractère démocratique, la délégation de pouvoir pour un membre de l'association, à l'occasion d'un vote, sera tolérée dans les conditions suivantes :

- a) l'adhérent devra justifier de son indisponibilité ;
- b) chaque adhérent ne pourra être titulaire de plus d'un pouvoir autre que le sien. Le bureau de l'association sera habilité à régler tout litige en la matière.

Article 13 : DELIBERATION DU CONSEIL

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, il faut réunir les conditions suivantes :

- a) que chaque membre en ait été averti correctement à l'avance ;
- b) le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement sans la présence du président ou de sa délégation de pouvoir, formelle, à un autre membre du bureau en cas d'absence de ce dernier.

Article 14 : LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Il pourra décider d'accorder à l'un ou plusieurs de ses membres une rémunération, ou des indemnités compensatrices de frais, à l'occasion de missions spécifiques accomplies au projet de l'association. Les membres du bureau ne pourront y prétendre pour l'exécution stricte du mandat reçu, en tant que tel, par l'assemblée générale.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des statuts.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aulas, le 10 février 2003